CONVENTION D’AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE   
D’UN PERMIS DE VÉGÉTALISER

—

Entre les soussignés :

La Ville de Houilles, sise 16 rue Gambetta – CS 80330 – 78800 HOUILLES,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien CHAMBON, habilité par délibération n° 20/224 du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020.

Ci‐après dénommée « La Commune »,

d’une part,

et

[Madame/Monsieur] [Prénoms][Noms]

[Adresse]

Ci‐après dénommée « les occupants (2 signataires) »,

d’autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Commune souhaite encourager le développement de la végétalisation dans l’espace public en s’appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants et des conseils de quartier.

Le but est de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité,

- permettre aux habitants de se réapproprier l’espace public et de mieux le respecter,

- faire participer les habitants à l’embellissement et l’amélioration du cadre de vie,

- renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques,

- créer du lien social en favorisant les échanges entre voisins,

- initier des parcours de fraîcheur agréables favorisant, entre autres, les déplacements doux.

La Commune propose un « permis de végétaliser » dans le cadre des autorisations d’occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s’engage à assurer la réalisation et l’entretien sur l’espace public d’un dispositif de végétalisation et d’utilisation d’un espace mis à disposition.

Cet accord est donné à l’issue d’une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de la Commune.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les occupants sont autorisés à occuper les emplacements définis à l’article 3, afin de lui permettre de réaliser et d’entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant cette convention, les occupants s’engageront à respecter les consignes de la charte de végétalisation, obligatoirement signée aussi par les occupants et mise en annexe de cette convention.

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d’occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l’occupation du site est précaire et révocable suivant l’article 11 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

les occupants doivent occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à deux personnes physiques, qui sont les seuls interlocuteurs de la Commune.

En conséquence, les occupants ne peuvent se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de leurs conférer un droit de maintien dans les lieux.

De plus, les occupants doivent tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d’entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l’accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION

les occupants sont autorisés à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-dessous et suivant le(s) plan(s) et les documents validés (cartographie, charte signée) dans le cadre de la demande du permis de végétaliser. Ils ne pourront y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

* Adresse : XXX
* Description et superficie : XXX

La Commune met à la disposition des occupants la terre végétale et les voliges.

Les occupants ne disposeront pas de l’eau des fontaines publiques présentes dans le secteur de l’installation.

La personne ou le service technique référent des opérations de végétalisation est [Service/Prénom Nom].

Les occupants pourront recevoir des conseils et poser toutes les questions nécessaires à la personne ou au service technique référent(e) de la Commune, notamment lors de rendez-vous collectifs organisés.

En cas d’évolution des conditions locales, telles que : travaux de voirie, mise en place de mobiliers, la commune se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs de végétalisation, après en avoir informé les occupants.

Les occupants devront donc prendre leurs dispositions pour préserver leurs cultures.

La personne ou le service technique référent(e) peut demander des modifications de plantations ou d’entretien aux occupants, sans que celui-ci ne puisse s’y opposer.

Un accord préalable écrit de la Commune doit être obtenu par les occupants avant toutes les modifications significatives qu’ils souhaitent apporter aux installations (exemples : ajout d’éléments supplémentaires, déplacement d’un élément, etc.) et ce, pendant toute la durée de validité du permis de végétaliser.

De son côté la Commune s’engage à respecter les plantations qu’elle a autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d’intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d’urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L’OCCUPATION

les occupants doivent s’occuper personnellement de la végétation et de l’entretien des lieux mis à sa disposition.

Toutefois, dans le cas où ils ne peuvent plus en assurer l’entretien, les occupants doivent en informer la Commune avec un préavis de 1 mois minimum. Celle-ci pourrait soit établir un nouveau permis de végétaliser avec d’autres bénéficiaires soit faire retirer le dispositif.

Dans l’objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l’aménagement réalisé, la Commune étudiera toute demande formulée par les occupants souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

Les dispositifs de végétalisation doivent être installés, maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions de la charte.

Une fiche sera apposée sur un piquet pour chaque site par la personne ou le service référent afin d’informer les usagers de la présence d’un permis de végétaliser. les occupants devront s’assurer de sa pérennité (si disparition/dégradation, faire la demande au service pour réédition).

Aucune affiche ne devra être déplacée et fixée sur un arbre (punaise, scotch, etc.).

En cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d’entretien, la Commune rappellera par écrit aux occupants leurs obligations. En l’absence de réparations et remise en état, la Commune pourra résilier le permis de végétaliser et évacuer elle-même le dispositif.

Dans le cas de végétalisation des pieds d’arbres, les occupants veilleront à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation du dit arbre et ne s’autorisera aucune intervention sur celui-ci.

Les pieds d’arbres étant tassés et difficilement pénétrables, une protection du tronc devra être mise en place afin de pouvoir ajouter du terreau sur une hauteur maximale de 10 cm.

Des voliges seront à la disposition des usagers de manière à pouvoir permettre le rehaussement de terre et ainsi de la maintenir.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

les occupants ne peuvent ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

La Commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que les occupants ne puissent s’y opposer.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT

les occupants qui ne souhaitent pas renouveler leur permis de végétaliser devront informer la personne ou le service technique référent(e) 1 mois avant la date de fin de validité du permis. La Commune se chargera de remettre le site en état sauf si elle juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l’embellissement de la commune.

Dans ce cas, les plantations installées deviendront la propriété de la Commune et seront alors entretenues par cette dernière ou par un nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

les occupants demeurent entièrement et seuls responsables des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l’exploitation de son dispositif de végétalisation.

Ils doivent donc justifier tous les ans qu’ils disposent d’une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus par l’envoi d’une attestation à la personne ou au service technique référent(e).

les occupants s’engagent à déclarer tout changement de situation ou déménagement qui ne leur permettrait plus d’entretenir l’espace mentionné à l’article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser est résilié de plein droit.

ARTICLE 9 : DURÉE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu à titre précaire et révocable pour une durée de 2 années.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

Conformément à l’article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce projet est d’intérêt public puisqu’il vise à contribuer directement à la conservation, l’embellissement et la valorisation des espaces publics. Ainsi, la Commune renoncera à sa redevance d’occupation du domaine public.

L’autorisation consentie aux occupants est donc gratuite en ce qu’elle contribue à la satisfaction de l’intérêt public local et qu’elle n’est pas le siège de l’exercice d’activités lucratives.

ARTICLE 11 : ABROGATION ET RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

* pour motif d’intérêt général,
* par nécessité de reprise du domaine public par la commune.

Dans tous les cas, les occupants ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l’abrogation de l’autorisation.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litiges sur l’exécution de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d’échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

À Houilles, le

Établie en deux exemplaires originaux

|  |  |
| --- | --- |
| **les occupants (binome/2 signataires)** | **Le Maire,**  **Conseiller départemental des Yvelines,** |
| **[Monsieur/Madame] [Prénoms] [Noms]** | **Julien CHAMBON** |

Annexe :

1. Cartographie des zones à végétaliser

2. Charte de végétalisation de l’espace public

3. Liste des plantes autorisées non exhaustive